



Arrêté concernant la circulation routière (du 10 février 2020)

Lieu : Route du Lac à Areuse, parking de la Plage

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;
Vu l'arrêté du Conseil Général du 24 juin 2019 et le règlement du Conseil communal du 20.01.2020 ;

considérant :

Suite au renouvellement du parc des horodateurs de la Ville et Commune de Boudry, des mesures spécifiques de stationnement sont mises en place aux endroits suivants.

arrête :

Article premier : Sur le parking principal de la Plage de Boudry sis route du Lac à Areuse, ainsi que dans les cases de stationnement marquées sur le tronçon de ladite route, le parcage des voitures automobiles légères est autorisé contre paiement (signal n° 4.20 OSR « Parcage contre paiement »).

Art. 2 Ce secteur est équipé d'un appareil de type « horodateur ». L'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur cet appareil.

Art. 3 Les droits de stationnement sont dus tous les jours du 1^{er} mars au 30 novembre de 07h00 à 19h00.

Les tarifs sont les suivants :

1 heure	CHF	1.00
2 heures	CHF	2.00
3 heures	CHF	4.00
4 heures	CHF	5.00
5 heures	CHF	6.00
6 heures	CHF	8.00
7 heures	CHF	10.00
Journée	CHF	12.00

Art. 4

Les citoyens de la Ville et Commune de Boudry peuvent contre une contribution fixée par le Conseil communal, bénéficier d'une autorisation par ménage motorisé. Ils doivent impérativement être inscrits auprès du contrôle des habitants de la Commune. Elle les exempte du paiement perçu pour les utilisateurs du parking de la plage. Cette autorisation doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise du véhicule, pendant toute la période de stationnement ceci afin de permettre le contrôle par les agents.

Art. 5

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

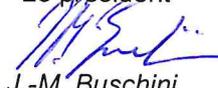
Art. 6

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 10 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



J.-M. Buschini

Le secrétaire



J.-P. Leuenberger

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:

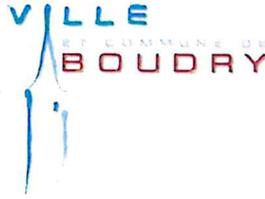


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



Règlement n° : R6155.100 -1
Date : 20 janvier 2020
Service : Travaux publics

Règlement d'attribution des vignettes de stationnement pour le parking de la plage de Boudry

1. Définition

Compte tenu du Règlement communal relatif au stationnement situé sur le domaine public de la Ville et Commune de Boudry du 24 juin 2019, le présent règlement a pour but de définir les critères et le processus d'attribution de vignettes autorisant le parage à la plage de Boudry.

2. Distribution des vignettes de stationnement

Les personnes domiciliées sur le territoire communal pourront faire l'acquisition de vignettes de stationnement, valables pour l'année en cours, auprès de l'administration communale de Boudry.

3. Prix

Les vignettes sont en vente au Contrôle des habitants, route des Addoz 68 à Boudry, au prix de CHF 20.00 et sont valable pour l'année civile en cours.

Le personnel de la buvette de la plage pourra acquérir cette vignette au prix de CHF 100.00 sur présentation d'une attestation de travail de la gérante.

4. Conditions

Les personnes qui souhaitent faire usage de leur droit d'acquérir une vignette devront se présenter personnellement, munies :

- D'un document d'identité valable
- Du permis de circulation du véhicule

Les vignettes sont numérotées et valables uniquement avec inscription du numéro de plaque. L'ayant droit possédant un deuxième véhicule devra s'acquitter, le cas échéant, du prix d'une deuxième vignette (également en cas de plaques interchangeable).

5. Remarques

Les vignettes sont incessibles et intransmissibles, elles ne seront en aucun cas échangées ou remboursées.

L'acquisition d'une vignette ne garantit pas le droit à une place de parc.

La vignette doit être collée directement sur le pare-brise et rester bien visible sous peine de contravention.

6. Responsabilités

Les usagers du parking de la plage de Boudry sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

La Ville et Commune de Boudry n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte ou de vol.

7. Respect du règlement

Le Conseil communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les contrevenants au présent règlement seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

8. Modification du règlement

Le règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal si ce dernier le juge nécessaire.

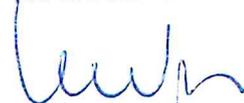
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} février 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


Jean-Michel Buschini

Le secrétaire


Jean-Pierre Leuenberger

Boudry, le 20 janvier 2020

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
OFFICE DES RESSOURCES GÉNÉRALES
BUREAU SIGNALISATION ET CIRCULATION

Services	Date	Visa	Suite
Adm.			
R	12 MAI 2020		
C.C.			

Administration communale
Services techniques
Mme C. Giauque
Addoz 68
2017 Boudry

N/RÉF.: ZD/PBA RX 01.03/9011.11/02.0300
N° 163

Neuchâtel, le 5 mai 2020

**Arrêté concernant la signalisation routière
Route du Lac à Areuse, parking de la Plage**

Madame,

Par la présente, nous vous remettons 1 arrêté du 10 février 2020, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 17 février 2020.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 21 février 2020 (annonce 19777), selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation routière



Denis Zosso

Annexe: ment.

